COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1967

portant habilitation en matière de fixation et de modification des prélèvements et des restitutions dans le secteur du riz

(67/526/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 16,

vu le règlement intérieur provisoire de la Commission, du 6 juillet 1967,

considérant que la fixation et la modification des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du riz doivent avoir lieu dans des délais qui peuvent être extrêmement brefs ; qu'il convient, en conséquence, d'assurer que, sauf lorsque la Commission estime devoir délibérer en collège sur la fixation et la modification des prélèvements et des restitutions, ceux-ci puissent être adoptés par un membre de la Commission, ou, s'il en est empêché, par un haut fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, agissant au nom et sous la responsabilité de la Commission et dans le cadre des orientations générales dont celle-ci contrôle le respect,

DÉCIDE :

Article premier

1. La Commission habilite le vice-président Mansholt à fixer et à modifier, au nom de la Commission et sous la responsabilité de celle-ci,

a) les prélèvements et les primes prévus aux articles 11, 12 et 13 du règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ;

b) les restitutions à l'exportation, y compris les correctifs, prévus à l'article 17 du règlement précité.

2. L'habilitation visée au paragraphe 1 est exercée en cas d'empêchement du vice-président par :

a) le directeur général de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par

b) le directeur général adjoint de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par

c) le directeur de la direction B de la direction générale de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le directeur de la direction C de cette direction générale.

Article 2

Le vice-président Mansholt fait périodiquement rapport à la Commission sur l'utilisation de l'habilitation prévue à l'article 1er ainsi que sur les difficultés constatées à l'occasion de la fixation et de la modification des prélèvements, des primes et des restitutions. Il sollicite, le cas échéant, des orientations complémentaires de la Commission.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 août 1967. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY